

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2426

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Recueillir le consentement des deux membres du couple ou de la femme non mariée, à ce qu'en cas de décès d'un des deux membres du couple ou de la femme non mariée, les embryons conservés puissent être accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l'article L. 2141-6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans les missions dévolues à l'équipe clinicobiologique, lors des entretiens préalables à la mise en oeuvre de la PMA, le recueil du consentement des deux membres du couple ou de la femme non mariée à faire don des embryons conservés en cas du décès d'un des deux membres du couple ou de la femme non mariée.